



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SOULIGNE-SOUS-BALLON**

Date de convocation :

1^{ère} convocation :

28 août 2023

2^{ème} convocation suite à

absence de quorum :

15 septembre 2023

Date d'affichage :

1^{er} affichage :

28 août 2023

2^{ème} affichage :

15 septembre 2023

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 7

Votants : 11

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un septembre, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué à nouveau, suite à l'absence de quorum lors de la séance du 15 septembre 2023, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Cyrille GUELF.

Etaient présents : Mmes GRATEDOUX Chantal, MORTIER Nathalie, MM. GUELF Cyrille, LAUNAY Vincent, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.

Absents excusés : Monsieur LETAY Francis donne pouvoir à Monsieur LAUNAY Vincent ; Monsieur CHOLLET David qui donne pouvoir à Monsieur GUELF Cyrille ; Madame POIRIER Véronique qui donne pouvoir à Madame MORTIER Nathalie ; Madame RENAULT Christelle qui donne pouvoir à Madame GRATEDOUX Chantal.

Absents : Mesdames CABARET, GOURMEL Aurélie ; MILITON Audrey et Monsieur GUITTET Fabien.

Secrétaire de séance : Monsieur LAUNAY Vincent.

DELIBERATION N°2023-09-06 : OBJET : ECOLE : PARTICIPATION DEMANDEE AUX COMMUNES POUR LES ENFANTS DOMICILIES HORS COMMUNE ET SCOLARISES A L'ECOLE DE SOULIGNE-SOUS-BALLON :

Monsieur le premier Adjoint rappelle au Conseil municipal que depuis 2007, il est demandé une participation aux frais de fonctionnement des écoles soulignéennes aux Communes situées hors du territoire communautaire avec école mais sans garderie et/ou cantine ainsi qu'à toutes les Communes sans école en cas de scolarisation à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON d'enfants domiciliés dans leur Commune. Cette participation avait été fixée

à 1 000 euros par enfant scolarisé en maternelle ou en primaire pour l'année scolaire 2021/2022.

Monsieur le premier Adjoint projette et détaille aux élus le tableau comparatif qui liste les dépenses de fonctionnement liées aux écoles pour 2019/2020, 2020/2021, 2021/2022 et 2022/2023. Celles-ci s'élèvent, pour 2022/2023, à 85 141,29 € TTC pour l'école maternelle et à 67 440,88 € TTC pour l'école primaire.

Le coût par élève est donc d'environ 1 182,81€. A cette somme, il convient de rajouter les dépenses d'ordures ménagères et d'assurances liées aux écoles et aux risques statutaires du personnel communal. Le coût d'un élève de maternelle est de 1 850,90 € en moyenne et celui d'un élève de primaire de 812,54 €.

La Commune ne peut pas exiger une participation supérieure à ce que lui coûte la scolarité d'un enfant, explique Monsieur le premier Adjoint. Elle peut, toutefois, demander une participation différenciée pour les élèves de maternelle et de primaire.

Monsieur le premier Adjoint informe le Conseil municipal que pour l'année scolaire 2022/2023, 6 enfants scolarisés sur la Commune étaient domiciliés hors Commune et pour 1 d'entre eux, une participation peut être demandée auprès de la Commune concernée.

Les élus se déclarent favorables à la détermination d'un tarif unique pour la participation aux frais de fonctionnement des écoles.

Monsieur le premier Adjoint propose au Conseil municipal de fixer le montant de cette participation à 1 200 euros pour l'année scolaire 2022/2023 sans faire de distinction entre un élève de maternelle et de primaire.

Vu le Code de l'Education,
Vu la délibération en date du 21 juin 2007,
Considérant la liste des dépenses de fonctionnement relatives aux écoles de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON pour l'année scolaire 2022/2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de demander une participation aux frais de fonctionnement des écoles soulignéennes, aux Communes situées hors du territoire de la Communauté de Communes Maine Coeur de Sarthe avec école mais sans garderie et/ou cantine ainsi qu'à toutes les Communes sans école en cas de scolarisation à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON d'enfants domiciliés dans leur Commune.

-de fixer le montant de la participation demandée pour l'année scolaire 2022/2023 à 1 200 euros par enfant scolarisé en maternelle ou en primaire.

-d'autoriser Monsieur le Maire ou son premier Adjoint à passer et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de ces décisions ou en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme.
Le 25 septembre 2023.

Le 1^{er} Adjoint,


Cyrille GUELF

Le secrétaire de séance,


Vincent LAUNAY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203405-20230921-2023-09-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2023
Affichage : 28/09/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

